## M2203 - C4. APPROCHE GENERALE DU DROIT

## Principes fondamentaux du droit et leur application au secteur informatique

## 1.1 LE DROIT, SON ROLE ET SES PRINCIPES

- a. Le droit
- b. Les droits
- c. Y a-t-il un droit de l'informatique?
- d. La règle de droit
- e. La règle de droit et l'informatique

#### 1.2. LES SOURCES DU DROIT

- a. La justice repose sur un droit essentiellement écrit émanant de diverses sources
- b. Les sources du droit sont hiérarchisées
- c. Internationalisation des sources

#### 1.3. LA PERSONNALITE JURIDIQUE

- a. Les personnes juridiques
- b. La personnalité juridique :
- c. L'identité des personnes
- d. L'usurpation d'identité :
- e. La protection de l'identité numérique

#### 1.4. L'ORGANISATION JUDICIAIRE

- a. Principes généraux de la justice en France
- b. L'ordre judiciaire
- c. Le procès civil
- d. Les modes alternatifs de résolution des litiges (conflits)

#### 1.5. LE DROIT DE LA PREUVE

- a. Le droit de la preuve
- b. Les modes de preuve
- c. La cryptologie
- d. La signature électronique
- e. Les tiers de confiance

## 1.6. LES PRINCIPES GENERAUX DES CONTRATS

- a. Le contrat est l'expression de la volonté des parties
- b. Le contrat doit respecter des conditions pour être valide

## 1.1 Le droit, son rôle et ses principes

- →II n'y a pas de société possible sans règle de droit
- →Le droit est présent dans la vie quotidienne de tout informaticien : logiciel et respect des droits d'auteur, sécurisation du SI, protection des données ....
- **a.** Le droit : ensemble des règles de conduite qui gouvernent les relations des individus entre eux et s'imposent à eux par le moyen de la contrainte étatique. On parle ici du droit objectif



## On distingue : Droit Public et Droit Privé

Branches	Contenu	Sources	Qualifications et termes associés			
DROIT PUBLIC						
Droit Constitutionnel	Détermine l'organisation et le fonctionnement des institutions politiques de l'État	Constitution	Président de la République, députés, sénateurs, ministres, magistrats,			
Droit administratif	Précise le fonctionnement des administrations et organise les rapports avec les particuliers.	Code administratif	Usagers, administrations, fonctionnaires, collectivités			
Droit fiscal	Détaille les règles relatives au calcul et à la perception des impôts.	Code Général des Impôts	Impôts, taxes, perception, contribuables			
DROIT PRIVÉ	DROIT PRIVÉ					
Droit civil	Règle les relations entre personnes privées (droit commun) : droit de la famille, responsabilités, contrats, preuve	Code civil	Personne physique/ morale, parents, mineur, héritiers, associés, naissance, mariage, adoption, divorce			
Droit des affaires	S'applique aux commerçants. Organise les différentes formes de sociétés commerciales. Règle la concurrence. Fixe le droit des brevets, des marques	Code de commerce, Code de la propriété intellectuelle	Commerçant, associés, dirigeants, sociétés (SARL, SA), concurrence			
Droit du travail	Fixe les règles applicables aux relations individuelles et collectives entre employeurs et salariés	Code du travail	Salariés, employeurs, délégués du personnel, comité d'entreprise, syndicats			

#### **M2203 - C4** Environnement comptable, financier, juridique et social

Droit de la Consommation	Prévoit les règles que doivent respecter les professionnels pour vendre		Consommateur, professionnel Publicité, crédit, garanties
Droit pénal	Concerne les infractions et l'organisation des sanctions	Code pénal	Victime, accusé, délits, contraventions, crimes

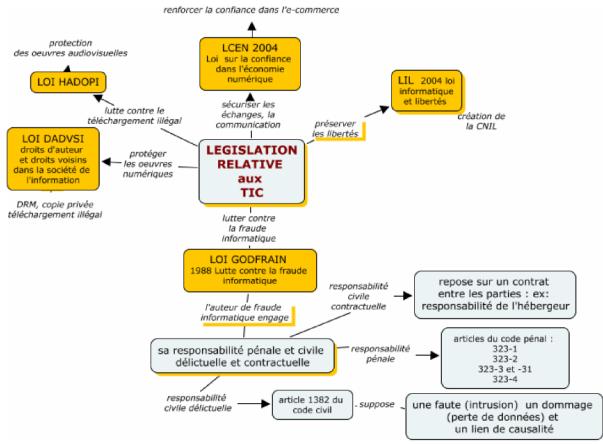
## **b. Les droits** : prérogatives que le droit (objectif) reconnaît à un individu (le sujet) : on parle de droits subjectifs

- ✓ je suis salarié(e) donc j'ai des droits et des obligations
- ✓ je suis abonné à un FAI : j'ai des droits et des obligations. Lesquels ?

## c. Y a-t-il un droit de l'informatique ?

Notre société est devenue une société de l'information. La collecte et le traitement des données a connu une très nette accélération grâce aux technologies de l'informatique et de la communication (TIC). Le phénomène s'est amplifié, banalisé ce qui a incité les pouvoirs publics à agir pour encadrer, prévenir les risques et sanctionner les manquements :

#### Les lois relatives aux TIC



#### d. La règle de droit :

L'Homme peut obéir à des règles morales, de bienséance... Mais doit obéir à la règle de droit ! Les caractères de la règle de droit :



- ✓ Abstraite : elle est la même pour tout individu ; c'est une règle permanente, générale, impersonnelle
- ✓ Nécessaire : pour permettre la vie en société (≠anarchie)
- ✓ Coercitive : le manquement à la règle peut être sanctionné (pirater un logiciel est sanctionné)

# e. La règle de droit et l'informatique : Deux principes fondamentaux : la neutralité technologique et l'équivalence fonctionnelle

<u>La neutralité technologique</u>: « Caractéristique d'une loi qui énonce les droits et les obligations des personnes de façon générale, sans égard aux moyens technologiques par lesquels ils accomplissent les activités visées.... La loi n'avantage pas une technologie au détriment d'une autre... » Pierre Trudel et Daniel Poulin

## En conséquence :

- la loi ne favorise aucune technologie ni aucun support : l'écrit est une suite de lettres, chiffres ....signes dotés d'une signification intelligible quel que soit le support. L'écrit sous forme électronique est admis MAIS il doit répondre aux mêmes fonctions et être fiable : c'est le principe de <u>la neutralité technologique</u>
- Pour qu'un écrit ou une signature électronique soit reconnu comme valant preuve au même titre qu'un écrit papier ou une signature manuscrite, il doit respecter le principe del'équivalence fonctionnelle
- → Les règles de droit qui s'appliquent sur un territoire sont organisées, hiérarchisées et peuvent être consultées par tous
- → Les règles de droit reposent sur des normes souvent écrites

#### 1.2. LES SOURCES DU DROIT

## a. La justice repose sur un droit essentiellement écrit émanant de diverses sources

Les règles de droit sont des normes juridiques obligatoires et générales dont l'inobservation autorise l'État à prononcer des sanctions Ces règles trouvent leur origine dans ce que l'on nomme les sources du droit.

## On distingue:

#### Sources supérieures nationales

- ✓ Constitution de 1958 et son Préambule. La Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789
- <u>L'exemple pour mémoriser</u>: TI Strasbourg 24 juillet 2002. Une erreur manifeste de prix sur le site de NetBusiness et le tribunal de conclure « le consentement de NetBusiness a été vicié... le contrat doit être annulé pour erreur matérielle d'étiquetage informatique »
- <u>En résumé</u>: Les règles de droit permettent la vie en société. L'usage de l'informatique ne peut plus se faire sans une maîtrise des règles applicables en la matière. Les principes de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle permettent de ne pas modifier les textes à cause des technologies nouvelles.

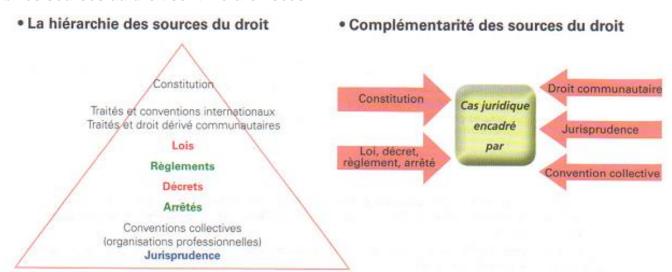
Hiérarchie	SOURCES DU DROIT	AUTORITÉS CRÉATRICES	
1	Constitution	Assemblée constituante	
2	Loi	Parlement	
3	Règlements	Gouvernement	
4	Décrets	Parlement	
5 Arrêtés		Préfet, Maires	

SOURCES DU DROIT	AUTORITÉS CRÉATRICES
Jurisprudence	Tribunaux
Conventions collectives	Partenaires sociaux

## **Sources supranationales:**

- ✓ Traités internationaux ratifiés
- ✓ Règlement et directive de l'UE (principe de primauté)

#### b. les sources du droit sont hiérarchisées :



✓ L'apparition de nouveaux domaines de législation (numérique, monétaire, financier, écologique...) ... la nécessité de limiter cette inflation ou prolifération des textes.

#### c. Internationalisation des sources

✓ Cela revient à se poser la question comment se forment les règles de droit qui régissent la société internationale ?

## On distingue:

✓ Les traités internationaux conclus, ratifiés et publiés par des États souverains : convention, pacte, charte...

Le droit communautaire : Traités de Rome, Maastricht...

Le droit communautaire dérivé : règlements, directives, décisions de la cour de justice de l'UE

<u>En résumé</u>: internet n'a pas de frontière! Il faut désormais une approche européenne voire internationale pour réguler l'activité sur internet

L'exemple pour mémoriser : l'UE révisa le 25 MAI 2018 la directive relative aux données personnelles de ses ressortissants (RGPD).

- → Toute personne a une identité légale mais peut se choisir une ou des identités numériques
- → l'identité d'un individu, même l'identité virtuelle, doit être protégée contre tout abus ou usurpation

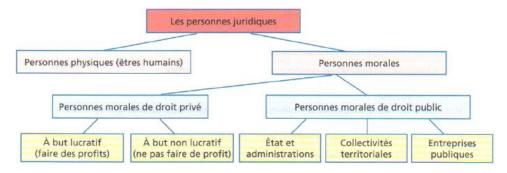
#### 1.3. LA PERSONNALITE JURIDIQUE

## a. Les personnes juridiques

Les personnes sont des sujets de droit : je possède une voiture, un appartement (objets de droits, Géant possède des locaux, du matériel, Apple possède des brevets, une marque. Toutes ces personnes sont dotées de la personnalité juridique

## On distingue:

- ✓ La personne physique : l'être humain qui acquiert sa personnalité juridique à la naissance et la conserve jusqu'à la mort
- Les personnes morales (ce sont des abstractions créées par la loi) : ce sont des groupements de personnes : une association, une société, une collectivité territoriale... Elles acquièrent leur personnalité juridique après enregistrement administratif. Une société, (par exemple) doit être inscrite au RCS ; elle perdra sa personnalité lorsqu'elle sera liquidée



#### b. La personnalité juridique :

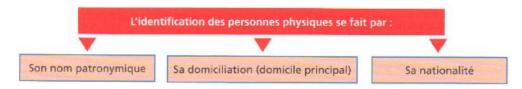
#### Elle est acquise:

- ✓ Automatiquement aux personnes physiques nées viables : ce qui leur permet d'exercer leurs droits
- ✓ Aux personnes morales sous conditions d'enregistrement : ce qui leur permet également d'exercer leurs droits (celui du groupe de personnes)

#### b. L'identité des personnes

- ✓ Une personne est identifiée par son nom patronymique, son prénom, son domicile...
- ✓ L'usurpation de l'identité d'autrui est un délit
- ✓ L'identité numérique : C'est le lien technologique entre une personne réelle et une entité virtuelle

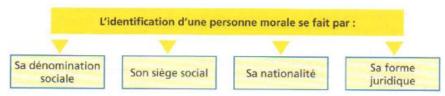
#### Identification des personnes physiques :



#### Capacité des personnes physiques :



#### Identification des personnes morales :



## Capacité des personnes morales :



## e. L'usurpation d'identité :

- ✓ Fait pour un individu d'utiliser les éléments d'identification d'un autre
- Exemple : se faire passer pour votre banque (et obtenir vos codes !) ou encore se faire passer pour vous (et obtenir un crédit ou commettre des actes répréhensibles)
- L'usurpation peut être classique, matérielle (fausse carte d'identité) ou en ligne (phishing, faux site web, piratage d'une boite mail...)

#### f. La protection de l'identité numérique

- Méthodes préventives : Ne pas répondre à des messages atypiques (fautes d'orthographe, site étranger...), ne pas communiquer ses coordonnées sans précaution, changer ses mots de passe...,
- ✓ Recours : Contacter le site web piraté, déposer une plainte en ligne sur le site Cnil et auprès du procureur de la République : la loi dite Lopssi2 votée en 2011 prévoit un nouveau délit passible d'un an de prison et de 15 000 € d'amende : " Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération"...

## 1.4. L'ORGANISATION JUDICIAIRE

- → En cas de litige, les parties recourent aux services de la justice
- → Les victimes de piratage saisissent les tribunaux pour obtenir réparation du préjudice subi

#### g. Principes généraux de la justice en France

- √ 2 ordres : judiciaire (juridictions civiles et pénales) et administratif
- ✓ Un double degré de juridiction qui permet de juger à nouveau une affaire devant une juridiction de degré supérieur
- ✓ Une Cour de cassation qui juge le droit (et non les faits) ; idem pour le Conseil d'État lorsqu'il est juge de cassation

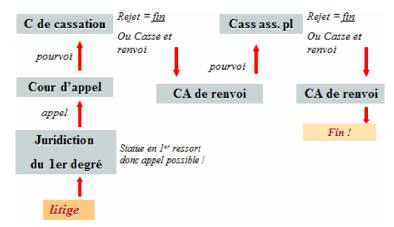
## h. L'ordre judiciaire

- ✓ Comporte un 1er degré, un second degré et la Cour de cassation
- ✓ Juridictions du 1<sup>er</sup> degré : TGI, TI, CPH, TC, juridictions de proximité (pour les petits litiges)
- ✓ Juridiction du second degré : Cour d'appel ; juge les affaires jugées par les tribunaux du

- 1<sup>er</sup> degré qui lui sont soumises par voie d'appel à moins que ce dernier soit exclu (pour les petites affaires)
- ✓ Cour de cassation : unique ; contrôle la légalité des décisions juridictionnelles et harmonise l'application des règles de droit
- ✓ Pour information : Les juridictions pénales : T correctionnel, de police, la Cour d'assises, la Cour d'assises d'appel, la chambre criminelle de la Cour de cassation
- ✓ Les gens de justice : les magistrats « assis » qui jugent et ceux « debouts » qui requièrent au nom de la société
- ✓ Les auxiliaires de justice : les avocats, les notaires, les huissiers de justice

## i. Le procès civil

- ✓ Lorsque des adversaires décident de porter leur litige devant la justice, on devra d'abord déterminer devant quelle juridiction (compétence matérielle) : TGI ? TI ? CPH ? puis, ensuite, devant le tribunal de quelle ville (compétence territoriale). Normalement le tribunal saisi est celui du domicile de défendeur.
- ✓ L'affaire est ensuite jugée contradictoirement.
- ✓ Plusieurs voies de recours peuvent s'ouvrir au perdant : l'appel (contre les décisions du 1<sup>er</sup> degré rendues en 1<sup>er</sup> ressort) et le pourvoi en Cassation (contre les arrêts de la CA et contre
- ✓ les décisions du 1<sup>er</sup> degré rendues en 1<sup>er</sup> et dernier ressort)



## j. Les modes alternatifs de résolution des litiges (conflits)

- ✓ Face à une judiciarisation croissante de la société française, d'autres réponses que le recours à une justice classique existent : ce sont les MARL (ou MARC). Il s'agit d'une justice plus consensuelle, informelle, conventionnelle. On distingue :
- ✓ La conciliation : démarche extrajudiciaire, négociée entre les parties, souvent en l'absence de tiers, en application d'une clause contractuelle la prévoyant en cas de survenance de litige. Donne lieu à un PV de conciliation
- ✓ La médiation : elle peut être légale (conflits du travail), judiciaire (en droit de la famille) ou conventionnelle. Un tiers médiateur intervient pour trouver un compromis entre les parties en litige.
- ✓ L'arbitrage : il s'agit là d'un mode plus juridictionnel de règlement du litige. L'arbitre est un juge qui va trancher. Il s'agit cependant, bien de justice privée parce que les parties sont libres de choisir l'arbitre.

**En résumé** : les litiges entre personnes juridiques sont tranchés par des instances qui appliquent les règles de droit

L'exemple pour mémoriser : la Société Générale avait saisi le tribunal correctionnel afin de faire condamner son salarié, J. Kerviel, pour manipulation des données informatiques de l'entreprise.

#### 1.5. LE DROIT DE LA PREUVE

- → « Celui qui prouve gagne son procès!»
- → De nombreuses transactions informatisées ne génèrent pas d'écrit au sens traditionnel (paiement électronique..) ce qui pose la question de la preuve

## f. Le droit de la preuve

Dès qu'un droit est contesté il faut en apporter la preuve, ce qui revient à se poser 3 questions :

- ✓ qui doit prouver = à qui incombe la charge de la preuve ?
- ✓ que prouver ? = l'objet de la preuve
- √ comment prouver ? = les modes de preuve et leur admissibilité
- ✓ <u>la charge de la preuve</u> incombe au demandeur qui doit prouver ce qu'il demande. Elle peut être renversée par le jeu des présomptions légales : simple (la présomption simple peut être combattue par la preuve inverse) ou irréfragable (la preuve contraire n'est pas admise)
- ✓ <u>comment prouver</u> ? : les modes de preuve *ci-dessous*

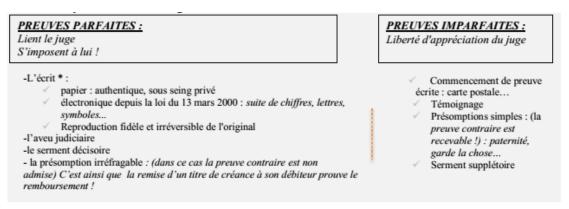
## g. Les modes de preuve

Pour prouver un fait, la loi laisse la liberté de la preuve. La loi exige une preuve écrite pour les actes ou droits supérieurs à 1 500 €. En dessous de cette somme, tous les moyens de preuve sont admis.

On classe les preuves en deux catégories :

L'exemple pour mémoriser : si le principal vecteur d'usurpation d'identité reste le document papier (carte d'identité volée...) de nouvelles pratiques apparaissent : hacking, phishing (hameçonnage \*) ... La loi Informatique, fichiers et libertés peut également être appliquée en cas d'usurpation puisqu'elle donne lieu à un traitement de données à caractère personnel d'un individu sans son accord, délit sanctionné pénalement par 5 ans de prison et 300 000 € d'amende.

**En résumé :** l'identité légale et virtuelle d'un individu est protégée par le droit. L'usurpation d'identité est un délit



- \* l'écrit est désormais défini en termes généraux sans lien avec le support ou avec ses modalités de transmission (principe d'équivalence fonctionnelle)
  - ✓ pour être recevable l'écrit doit être intelligible, permettre l'identification de son auteur, garantir l'intégrité du contenu du message (voir ci-dessous). Ce sont là ses 3 fonctions que l'on peut présumer ainsi : communication, identification, préservation
  - ✓ L'écrit électronique est un écrit qui change simplement de forme : on devrait parler d'écrit sous forme électronique

## h. La cryptologie

- ✓ Science du secret dont l'objectif est d'assurer la confidentialité des messages, l'authentification, la sécurité d'une signature électronique, le stockage des données...
- ✓ Ses applications : communication sécurisée sur internet, paiements électroniques, authentification des personnes...
- ✓ Elle repose sur du matériel ou logiciel conçu pour transformer des données à l'aide de conventions secrètes (clés asymétrique, publique, privée) et ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète

#### La signature électronique

- ✓ Elle consiste dans l'usage d'un procédé fiable\* d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. Voir sur le site de l'Anssi
- ✓ la signature remplit 5 fonctions : identification, adhésion au contenu, garantie de l'intégrité, constitution d'un original, psychologique
- ✓ Typologie des signatures électroniques : signature numérisée (identification non assurée), carte à puce et code secret (idem), signature biométrique (idem) et enfin la signature numérique ou digitale ou électronique à clé asymétrique ou publique, offrant, seule, les garanties exigées par la loi.
- \* il existe une présomption de fiabilité en faveur de la signature électronique sécurisée (fondée sur une cryptographie à clé asymétrique). Le destinataire peut vérifier la fiabilité grâce au certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification.

#### e. Les tiers de confiance

- ✓ La confiance lors des échanges (*B2B*, *B2C...*) sur internet repose essentiellement sur la cryptologie et sur les tiers de confiance
- √ ce sont des organismes indépendants, prestataires de services : certification des signatures, archivage, horodatage. Ils vont par exemple délivrer des certificats de signature électronique sur la base de clés de chiffrement
- ✓ On distingue : les prestataires de services de certification (PCS) ou opérateurs de certification (OP) et les tiers archiveurs (qui garantissent l'intégrité des documents conservés)
- ✓ Ces tiers de confiance se sont regroupés au sein de la Fédération nationale des Tiers de confiance : FNTC . Un exemple de document certifié est disponible sur leur plaquette d'information.

En résumé: l'écrit électronique est aussi recevable que l'écrit papier en droit européen. L'exemple pour mémoriser: lorsque des entreprises contractent (BtoB) il leur est fortement conseillé de faire archiver le contrat conclu entre elles en faisant appel à un tiers archiveur. Cela permet de constituer une preuve en cas de survenance d'un litige.

#### 1.6. LES PRINCIPES GENERAUX DES CONTRATS

Le contrat est l'expression de la volonté des parties. Il organise et sécurise leurs relations. Le contrat est un outil juridique indispensable dans la vie quotidienne et la vie des affaires.

Les particuliers comme les entreprises recourent aux contrats dans le cadre de leurs échanges : contrat lié à un achat sur internet ; contrat de maintenance, de conception d'un site web etc...

Le contrat est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes s'engagent envers deux ou plusieurs autres à donner (vente d'un ordinateur), à faire quelque chose (développer un logiciel) ou ne pas faire quelque chose (clause de non-concurrence inscrite dans le contrat de travail).

Les contrats informatiques constituent le socle des échanges liés aux technologies modernes : internet et réseaux, téléphonie mobile ou IP, télévision numérique, musique MP3, vidéo à la demande. (Droit et expertise des contrats informatiques – édition Lamy – Hubert Bitan)



## a. Le contrat est l'expression de la volonté des parties

La volonté est la source unique des contrats : c'est le principe de l'autonomie de la volonté. L'offre rencontre l'acceptation et, dès lors, des obligations à la charge de chacune des parties vont apparaitre.

Par exemple, une entreprise peut confier, par contrat, la maintenance de ses installations informatiques à une SSII. Ce contrat crée des obligations réciproques entre ces deux parties.

#### b. Le contrat doit respecter des conditions pour être valide

Un contrat est valable s'il respecte 4 conditions que l'on résume ainsi CCCO (consentement, capacité, cause et objet).

## > Le consentement doit être valide

Le consentement engage et doit donc être protégé. Il ne doit pas être vicié par le dol, l'erreur ou la violence.

- Le dol est un ensemble de manœuvres de l'une des parties pour tromper l'autre partie et l'amener à contracter. Il se traduit soit par une tromperie soit par une réticence. La Cour de cassation dans un arrêt de 2005 a admis le dol dans une affaire où l'éditeur d'un logiciel avait prétendu détenir tous les droits d'auteur sur le logiciel cédé au contrat en s'abstenant d'indiquer que ce logiciel était l'un des modules d'un logiciel antérieur dont deux autres personnes étaient co-auteurs.
- L'erreur est une fausse représentation de la réalité par l'une des parties. Elle doit être grave et doit porter sur les qualités essentielles de la chose ou de la personne. La Cour d'appel de Paris a jugé en janvier 2000 que le client ne pouvait invoquer l'erreur dans la conclusion d'un projet informatique dès lors qu'il possédait déjà une solution informatique, qu'il disposait d'un service informatique et qu'il entretenait des relations suivies avec un fournisseur depuis longtemps.
- La violence est l'exercice d'une pression morale ou physique sur le cocontractant.

## Les parties doivent être capables de s'engager

Pour s'engager valablement dans un contrat, il faut avoir la capacité juridique. Les parties doivent à la fois être majeures mais aussi ne pas être déclarées juridiquement incapables (soit du fait de leurs facultés personnelles défaillantes, soit en raison d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions graves).

## Le contrat doit avoir un objet licite, certain

Il s'agit de la prestation ou de la chose qu'une partie s'est engagée à fournir. L'objet doit être licite et certain (déterminé ou déterminable). Il est impossible par exemple de se prévaloir d'un logiciel (objet du contrat) contrefait.

#### > Le contrat doit comporter une cause licite

La cause du contrat est la raison pour laquelle les parties se sont engagées. Elle doit être licite c'est-à- dire, conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

#### c. Le contrat crée un lien juridique obligatoire

Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites : les contrats sont la loi des parties qui sont obligées de respecter leurs engagements.

#### En résumé :

Le législateur est intervenu pour organiser les relations contractuelles. Des règles encadrent la formation, l'exécution ou l'inexécution du contrat. Le juge peut intervenir pour restaurer l'équilibre contractuel

#### L'exemple pour illustrer :

Du fait du développement des technologies, les contrats informatiques sont de plus en plus nombreux et surtout complexes : contrat de maintenance, de création de site web, de création de logiciel, d'hébergement... Des litiges peuvent survenir : problème d'appropriation des droits sur un logiciel, défaut de livraison d'une solution informatique.... Affaire Pixmania/Dimitech

- ➤ Le contrat a force obligatoire : aucun cocontractant ne pourra se soustraire à ses engagements, sauf à en répondre devant les juges. Cela constitue une sécurité juridique pour l'autre cocontractant.
- > Par contre le contrat ne produit d'effets qu'à l'égard des parties qui l'ont conclu.
- Le juge peut intervenir lorsque l'équilibre contractuel est rompu. Il en est ainsi parce que les relations économiques sont souvent inégalitaires : le salarié face à l'employeur, le profane face à l'expert, le consommateur face au professionnel, etc. Très souvent les clauses du contrat sont imposées par l'une des parties. Saisi par l'une des parties, le juge peut rétablir l'équilibre contractuel. Il peut réviser le contrat et imposer des obligations non prévues, il peut annuler une clause abusive.

Le tribunal de commerce de Paris (13/9/2011) a condamné la société Pixmania en raison d'une clause « indéterminable » que cette dernière voulait mettre en œuvre contre son client, la société Dimitech.

#### A noter:

➤ le contrat peut être rompu si l'une des parties n'exécute pas son obligation, soit par un juge après mise en demeure, soit par une clause résolutoire si celle-ci est prévue au contrat.

